

Règlement ministériel du 23 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Munsbach et l'échangeur Flaxweiler à l'occasion de travaux d'infrastructure

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA1137, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Munsbach et l'échangeur Flaxweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à 3,25m pour la voie lente et à 2,50m pour la voie rapide :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Munsbach et en direction de l'échangeur Flaxweiler (A1G-T PR17,00+300 - A1G-T PR18,50+300) ;
- l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de l'échangeur Munsbach (A1T-G PR19,50+400 - A1T-G PR18,00+200).

L'accès à ces voies est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure aux largeurs indiquées.

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,5 et C,13ba.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 avril 2026.

Luxembourg, le 23 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes